

**CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL  
DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE**

**AVIS N° 2025/20**

Le 17 février 2025

**Objet** : avis concernant la demande d'autorisation de dérogation au titre des espèces protégées de Michel BEAUDOUIN-LAFON pour la destruction de cinq nids ou traces de nids d'Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*) dans le cadre de la transformation d'une ancienne laiterie en habitation, au 2 la Sagotterie, à Saint-Éliph (28)

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 A et R. 411-22 à 29 relatifs au Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 et 2, et R.411-1 à 14 relatifs à la protection des espèces ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2022 portant renouvellement du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;

Vu la demande de dérogation présentée par Michel BAUDOUIN-LAFON déposée le 13 février 2025 ;

Considérant que la nature du projet qui prévoit la transformation d'une ancienne laiterie en logement exclut l'évitement de la destruction de cinq nids ou traces de nids d'Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*) ;

Considérant que la destruction des nids s'effectuera en dehors de la période de reproduction, avant le retour des oiseaux mi-mars ;

Considérant l'installation préalable de 5 nichoirs artificiels à hirondelles dans les bâtiments proches, notamment le poulailler, en compensation des nids détruits afin d'optimiser les possibilités de recolonisation du site ;

Considérant un suivi de l'occupation des nids ou nidifications naturelles durant 2 années par les personnes qualifiées de l'association Eure et Loir Nature,

Considérant que dans ces conditions, l'autorisation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*) dans son aire de répartition naturelle ;

**CSRPN émet un avis favorable sur la demande.**

**Pour le Président du CSRPN,  
l'expert délégué**



Michèle LEMAIRE